

# AVIS D'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DU PUBLIC

## SUR UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISE À ENREGISTREMENT

(Code de l'environnement, Titre I du Livre V, parties législative et réglementaire, Articles R.512-46-11 à R.512-46-15)

**NATURE DE L'INSTALLATION** : AGRANDISSEMENT D'UN CHEPTEL LAITIER SOUMIS À ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2101-2-B DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, CONSTRUCTION D'UNE STABULATION, MODIFICATION D'UN PLAN D'EPANDAGE.

**DEMANDEUR** : SARL LA BOISSOTTE, SIÈGE SOCIAL LIEU-DIT LA BOISSOTTE – 45420 THOU

**EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION** : LIEU-DIT « LA TUILERIE» À THOU (45420) et BATILLY-EN-PUISAYE (45420)

**DURÉE DE LA CONSULTATION** : 4 SEMAINES, DU **LUNDI 7 JUIN AU LUNDI 5 JUILLET 2021 INCLUS.**

**LE DOSSIER SERA DÉPOSÉ**, PENDANT CETTE PERIODE, EN MAIRIE DE THOU (12 ROUTE IMPÉRIALE) ET EN MAIRIE DE BATILLY-EN-PUISAYE (14 GRANDE RUE) OÙ LE PUBLIC POURRA EN PRENDRE CONNAISSANCE ET FORMULER SES OBSERVATIONS SUR LES REGISTRES OUVERTS À CET EFFET, AUX JOURS ET HEURES D'OUVERTURE DES BUREAUX :

- MAIRIE DE THOU : LE LUNDI ET LE VENDREDI DE 17H À 19H,
- MAIRIE DE BATILLY-EN-PUISAYE : LE MARDI DE 9H À 12H ET LE VENDREDI DE 14H À 17H.

LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'EXPLOITANT EST ÉGALEMENT CONSULTABLE SUR LE SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS LE LOIRET « [WWW.LOIRET.GOUV.FR](http://WWW.LOIRET.GOUV.FR) ».

LE PUBLIC POURRA, AVANT LA FIN DE LA CONSULTATION, ADRESSER TOUTE CORRESPONDANCE, PAR VOIE POSTALE, AU PRÉFET DU LOIRET - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - SERVICE SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL - 181 RUE DE BOURGOGNE - 45042 ORLEANS CEDEX 1, OU PAR VOIE ÉLECTRONIQUE, À L'ADRESSE SUIVANTE : « [ddpp-sei-laboissotte@loiret.gouv.fr](mailto:ddpp-sei-laboissotte@loiret.gouv.fr) ».

À L'ISSUE DE LA PROCÉDURE RÉGLEMENTAIRE, LE PRÉFET DU LOIRET PRENDRA UN ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT, ÉVENTUELLEMENT ASSORTI DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES COMPLÉMENTAIRES AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL PRÉVU À L'ARTICLE L.512-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, OU UN ARRÊTÉ DE REFUS.